



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b>  <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15          Suivi par : Christian LE DU, Tél : 01 49 55 54 23          Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : 1212040          MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/SDSPA/N2013-8002</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 07 janvier 2013</b></p>
---	---

NOR :AGRG1300339N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	1er janvier 2013
Abroge et remplace :	- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8042 du 22 février 2012 - Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8184 du 28 août 2012
Date limite de réponse :	Sans objet
📎 Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Néant

**Objet : Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les petits ruminants en 2013****Références :**

- Règlement CE/999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines

**Résumé : La présente note actualise pour 2013 le pourcentage de prélèvements à l'abattoir concernant les ovins et les caprins, ainsi que le nombre mensuel de prélèvements à réaliser dans chaque site de prélèvement à l'équarrissage concernant les ovins.**

**Mots-clés :** tremblante – EST – abattoir – équarrissage – surveillance – dépistage – tests rapides

Destinataires	
<p><b>Pour exécution :</b>            DDPP/DDCSPP            DAAF            DRAAF</p>	<p><b>Pour information :</b>            SIFCO (Syndicat des Industries Françaises des Coproduits).</p>

Pour l'année 2013, concernant la surveillance des EST chez les ovins de plus de 18 mois, le taux de réalisation des tests rapides à l'abattoir est fixé à 2 %. Quant à l'équarrissage, comme pour l'année 2012, un nombre de tests (précisé dans l'annexe de la présente note) doit être réalisé par site de prélèvement. Quant au génotypage aléatoire, il doit concerner 3 % des ovins testés, à l'abattoir comme à l'équarrissage.

Concernant la surveillance des EST chez les caprins de plus de 18 mois, le taux de réalisation des tests rapides à l'abattoir est fixé à 8 %, et leur dépistage reste systématique à l'équarrissage.

Chaque DD(CS)PP veillera à organiser et suivre la surveillance de sorte que les objectifs soient atteints mensuellement et que les biais épidémiologiques soient maîtrisés.

Chaque DRAAF veillera en cours d'année à ce que le niveau de réalisation des tests permette de présager que les objectifs seront atteints en fin d'année.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions techniques et administratives utiles à la bonne réalisation des prélèvements, et de m'informer des difficultés que, le cas échéant, vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

## **Points précisés dans l'annexe de la présente note**

1. Objectifs.....	3
2. Modification du plan de surveillance à l'abattoir.....	3
3. Modification du plan de surveillance à l'équarrissage.....	3
4. Tableau de répartition des prélèvements d'ovins à l'équarrissage par site de prélèvement et par mois.....	4
5. Rappel relatif au plan d'échantillonnage.....	5

## ANNEXE

### 1. Objectifs

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, le programme de surveillance des EST chez les petits ruminants est le suivant :

- dépistage à l'abattoir de 10 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'abattoir de 10 000 caprins âgés de plus de 18 mois
- dépistage à l'équarrissage de 40 000 ovins âgés de plus de 18 mois
- dépistage systématique à l'équarrissage des caprins âgés de plus de 18 mois

### 2. Modification du plan de surveillance à l'abattoir

Afin que les prélèvements soient réalisés de la façon la plus homogène possible tout au long de l'année, les pourcentages de prélèvements à l'abattoir sont ajustés et estimés (d'après le nombre d'animaux abattus les années précédentes) de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ajustement à réaliser en cours d'année.

	Animaux devant être testés à l'abattoir
Ovins âgés de plus de 18 mois	2 %
Caprins âgés de plus de 18 mois	8 %

### 3. Modification du plan de surveillance à l'équarrissage

Comme pour l'année 2012, afin que la cible des 40 000 tests sur ovins de plus de 18 mois équarris soit effectivement atteinte, un tableau prévoyant 42 000 tests par an a été réalisé.

**Ces tests sont répartis dans le tableau ci-dessous, par mois et par site de prélèvement** (en ayant intégré pour chaque site, les prélèvements en provenance des différents centres de collecte). La répartition de ces tests par site de prélèvement est fonction de la mortalité constatée sur le territoire national de l'année n - 1.

Si exceptionnellement, le nombre de tests prévu sur un mois n'est pas atteint, les tests manquants doivent être réalisés le mois suivant, en complément à ceux initialement prévus.

Chaque DD(CS)PP concernée par un site de prélèvement doit s'assurer que le bon nombre de prélèvements est bien réalisé mensuellement au sein de chaque site de prélèvement. La requête Result\_site\_prelev\_tblt.rep sur *Business Objects* permet de vérifier dans la base nationale des ESST (BNESST) le nombre de tests réalisés par site de prélèvement (le code du site de prélèvement est par ailleurs précisé en colonne « Code BNESST » du tableau ci-après).

A noter que le nombre mensuel de tests prévu dans le tableau ci-dessous ne tient pas compte des ovins prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel (CSO) relatif aux échanges de reproducteurs ovins, ceux-ci étant prélevés en plus de façon systématique.

**Tableau de répartition du nombre de prélèvements d'ovins à l'équarrissage par site de prélèvement et par mois**

Département	Site de prélèvement	Code BNESST	Commune	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
01	AEMAX SUD EST	01451001	VIRIAT	295	368	419	335	285	159	166	168	182	225	189	229	<b>3 020</b>
02	AEMAX NORD EST	02779999	VENEROLLES	181	223	240	200	170	110	113	123	97	133	135	140	<b>1 865</b>
03	SARVAL SUD EST	03018001	BAYET	781	1 108	1 175	930	860	510	521	507	474	622	541	603	<b>8 632</b>
10	AEMAX NORD EST	10210999	LUYERES	27	45	47	46	35	18	21	24	30	30	25	24	<b>372</b>
14	AEMAX OUEST	14162009	CLECY	28	41	40	22	20	17	17	15	13	20	11	15	<b>259</b>
15	SOPA	15057115	CROS-DE-MONTVERT	101	135	123	114	110	71	81	76	67	90	79	101	<b>1 148</b>
22	SIFDDA BRETAGNE	22234001	PLOUVARA	46	44	43	34	26	19	20	25	20	27	19	24	<b>347</b>
23	SARVAL SUD EST	23075001	DUN-LE-PALESTEL	142	228	243	168	173	100	99	105	96	87	82	92	<b>1 615</b>
29	SIFDDA BRETAGNE	29002070	ARZANO	17	14	11	8	8	6	7	9	9	9	7	7	<b>112</b>
35	AEMAX OUEST	35137006	JAVENE	8	11	7	5	3	3	3	3	2	2	3	3	<b>53</b>
39	MONNARD JURA	39475001	SAINT-AMOUR	119	167	163	140	100	64	69	62	54	81	57	91	<b>1 167</b>
41	AEMAX OUEST	41017001	BINAS	29	36	33	28	22	17	17	20	18	19	18	16	<b>273</b>
46	AEMAX SUD OUEST	46004001	ANGLARS	175	212	222	177	143	125	128	144	128	156	122	152	<b>1 884</b>
47	AEMAX SUD OUEST	47201001	LE PASSAGE	1 132	1 316	1 070	813	680	525	567	568	547	778	917	1 037	<b>9 950</b>
50	SIRAM	50370186	NEHOU	30	35	28	18	15	14	9	9	9	9	9	12	<b>197</b>
50	SIRAM	50484196	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	28	39	33	22	20	14	17	16	13	15	12	18	<b>247</b>
55	AEMAX NORD EST	55359002	MORLEY	74	92	128	93	75	42	38	45	37	44	51	60	<b>779</b>
56	SIFDDA BRETAGNE	56075002	GUER	31	40	35	26	25	20	18	18	15	19	10	17	<b>274</b>
61	AEMAX OUEST	61414001	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	71	93	99	73	63	45	50	54	46	50	43	51	<b>738</b>
72	AEMAX OUEST	72145447	LE GREZ	8	14	14	12	12	8	8	6	8	11	6	6	<b>113</b>
76	AEMAX OUEST	76562255	SAINT-AUBIN-LE-CAUF	69	76	75	59	58	39	39	44	36	43	35	43	<b>616</b>
83	SARVAL AZUR	83033001	CARNOULES	28	57	39	36	27	12	9	5	9	19	49	21	<b>311</b>
85	SIFDDA CENTRE	85020001	BENET	716	1 102	1 096	829	767	540	514	514	485	545	429	491	<b>8 0</b>
<b>Total</b>				<b>4 136</b>	<b>5 496</b>	<b>5 383</b>	<b>4 188</b>	<b>3 697</b>	<b>2 478</b>	<b>2 531</b>	<b>2 560</b>	<b>2 395</b>	<b>3 034</b>	<b>2 849</b>	<b>3 253</b>	<b>42 000</b>

#### **4. Rappel relatif au plan d'échantillonnage**

Afin d'éviter les biais de sélection, les prélèvements ne doivent être ciblés ni sur l'origine géographique ou l'état physique des animaux, leur âge, sexe ou race, ni sur la présence ou l'absence d'identification, ni sur le jour d'abattage ou de collecte. Il convient également de ne pas prélever un ensemble d'animaux qui se suivent sur la chaîne d'abattage.

Chaque DD(CS)PP veillera à ce que les biais épidémiologiques soient maîtrisés.

Il convient par ailleurs de s'assurer pour les départements concernés que les carcasses d'au moins 4 % des ovins destinées à être utilisées pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages sont soumises, avant ladite utilisation, à un test et obtiennent un résultat négatif.